

Vous avez dit simplification...

Personne ne doute aujourd'hui de la complexité de la réglementation. La publication le 22 mars dernier d'une nouvelle loi « relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives » ne pouvait donc qu'être accueillie avec satisfaction. Il n'est cependant pas sûr que cette nouvelle loi réponde aux attentes des praticiens, du moins pour ce qui concerne le droit des sociétés. En lieu et place de certaines simplifications, on trouve plutôt de nouvelles complexités et quelques incertitudes.

Commençons par l'irritante question des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. On sait que, dans les sociétés par actions, soit périodiquement lorsque le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées détient moins de 3 % du capital, soit lors de toute augmentation de capital en numéraire, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet d'ouverture du capital à ces salariés. La loi du 22 mars a modifié la périodicité initiale qui était de trois ans, en lui ajoutant un deuxième délai possible. On mesure déjà la simplification : deux délais existent maintenant au lieu d'un seul. Dans le cas général, la consultation périodique doit intervenir tous les trois ans. Toutefois dans le cas où une augmentation de capital a eu lieu et que dans le cadre de cette augmentation, les actionnaires ont déjà été consultés sur une ouverture du capital aux salariés, le délai est repoussé à cinq ans.

La justification de cette différence de traitement ne saute pas aux yeux. Peut-être le législateur a-t-il considéré qu'en prévoyant dans l'une des deux hypothèses un délai plus long, il simplifiait ainsi la vie des sociétés concernées. En réalité, cette réforme sera source d'erreurs commises avec la meilleure bonne foi. Il semble en outre, sans que cela soit une certitude, que cette extension ne joue qu'une fois et que si pendant la période de cinq ans aucune augmentation de capital n'a été soumise aux actionnaires, la consultation périodique doit à nouveau être effectuée tous les trois ans. Si tel est bien le cas, la simplification est minimale.

Par ailleurs, soulignons que la question de l'application de la consultation périodique aux sociétés sans salariés se pose toujours. En effet, lors de la dernière réforme, il avait été précisé que la consultation ponctuelle ne s'appliquait pas en l'absence de salariés. Cette précision n'a pas été donnée pour la consultation périodique. On peut donc en conclure qu'il y a aussi deux régimes suivant que la société a des salariés ou non.

On peut surtout s'étonner du maintien de ces obligations qu'elles soient périodiques ou ponctuelles. On aimerait connaître le nombre de sociétés ayant déjà ouvert leur capital dans le cadre de ce dispositif. Il est sans doute très faible voir nul. A notre connaissance, les propositions d'augmentation de capital réservée aux salariés intervenant dans ce cadre obligatoire sont systématiquement rejetées.

Une vraie simplification aurait donc consisté à supprimer purement et simplement une obligation inutile, en se rappelant que lorsqu'une société souhaite ouvrir son capital, elle le fait spontanément et que si elle ne le souhaite pas, ce n'est pas de telles consultations qui la convaincront de changer sa position.

Dans un autre domaine, s'il est maintenant possible pour un administrateur de SA de conclure un contrat de travail avec cette SA après sa nomination en tant qu'administrateur, cette option n'a pas été étendue à toutes les SA mais seulement à celles ne dépassant pas certains seuils, créant ici aussi un risque de confusion. Par ailleurs, la loi est ambiguë sur l'exercice au cours duquel l'absence de franchissement de ces seuils doit être constatée.

Autre simplification supposée et encore plus anecdotique : la réduction du nombre de documents à déposer au greffe après l'approbation des comptes annuels. Il ne sera plus nécessaire de déposer le rapport de gestion des SARL et des sociétés par actions (sauf pour certaines sociétés par actions : encore des exceptions...). En revanche, alors que l'idée était de ne plus déposer qu'un exemplaire des documents à publier, l'article R. 123-111 n'a pas été modifié : il pourrait donc être nécessaire de toujours déposer en deux exemplaires ces documents... Enfin, dans le cas des sociétés anonyme à directoire et conseil de surveillance, le rapport de gestion du directoire n'a plus à être déposé mais le rapport du conseil de surveillance doit continuer à l'être. Si ce n'est pas un oubli malencontreux, où est la logique ?

Il ne s'agit à chaque fois que de sujets qui ne sont certes pas essentiels. Mais si on les rapporte au nombre de questions traitées par cette loi en droit des sociétés, on en arrive à un ratio significatif. Et si on commence à tenter d'évaluer le temps que vont passer les conseils des entreprises concernées à assimiler ces textes, à les expliquer à leurs clients, à s'assurer qu'il n'y a pas eu d'incompréhensions ou si on tente d'évaluer les erreurs involontaires et sans vraie portée auquel ce type de texte peut conduire... on mesure le gaspillage de temps et d'énergie sur des détails.

Bruno Pichard,
Avocat,
Pichard et Associés

Développer la culture de l'intelligence économique auprès des avocats

Le Barreau de Paris a signé une convention d'une durée de trois ans renouvelable avec la délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2IE), et le Conseil National des Barreaux (CNB) a fait de même. Le but ? Développer la culture de l'intelligence économique auprès des avocats pour qu'ils deviennent les meilleurs conseils possibles pour les entreprises.

L'intelligence économique balaye un ensemble de domaines qui vont de la veille concurrentielle aux stratégies d'influence en passant par la sécurité économique. « *Tous les droits font des emprunts à l'intelligence économique. Par le passé, elle n'a pas eu bonne presse en France, où on l'a surtout assimilée à l'espionnage industriel. D'autres pays ne partagent pas ces réticences, d'autant plus que l'intelligence économique participe du rayonnement d'un pays à l'étranger et est un élément de protection de*

son économie », expliquait Nicolas Lerègle, l'avocat parisien nommé délégué en charge de l'intelligence économique, sur le site www.actuel-avocat.fr. Il doit notamment informer ses confrères.

Selon lui, l'intérêt des avocats est double. D'une part, ils élargissent la palette des services juridiques qu'ils proposent à leurs clients, qui peuvent, grâce à l'intelligence économique, assurer

la pérennité de leur entreprise. « Les avocats sont naturellement les mieux placés pour alerter les entreprises, les sensibiliser à ces problématiques, élaborer une charte de sécurité économique et trouver le juste équilibre entre obligation de transparence et nécessité de sécurité ». Le deuxième intérêt, pour un responsable d'entreprise, étant d'impliquer un tiers avocat, afin de ne pas éroder les rapports de confiance qui peuvent exister avec son interlocuteur, après la mise en place de

règles de sécurité qui peuvent s'assimiler à de la surveillance.

C'est la délégation interministérielle à l'intelligence économique qui est allée vers Christiane Féral-Schuhl, bâtonnier de Paris. Une commission ouverte a été mise en place au sein du Barreau, avec des avocats et des non-avocats. Un groupe de travail a été créé au CNB.

Certains avocats, qui exercent en matière de propriété intellectuelle, en droit des brevets et en droit des marques, étaient déjà sensibilisés à ces questions. A présent, tous les avocats, et notamment ceux qui conseillent les PME et les TPE, les entreprises les plus vulnérables, pourront, s'ils le souhaitent, y être formés. Des modules de formation initiale et continue vont être organisés en partenariat avec l'Ecole de formation au barreau (EFB) et des interventions sur le thème de l'intelligence économique sont d'ores et déjà prévues. D'autres écoles ou organismes proposeront aux avocats de développer leurs connaissances dans ce domaine.

Une passerelle pour faire le lien entre les avocats et la D2IE va être mise en place. Dans les prochains mois, comme il existe un questionnaire concernant les experts comptables, un questionnaire sera proposé aux avocats afin de leur permettre d'évaluer le niveau de sécurité économique de leurs clients ou pour permettre à ces derniers de s'auto-évaluer.

Vers la création d'un K-bis pour avocat ?

Le conseil de l'Ordre de Paris devrait remettre un rapport sur la possible création d'un « AvoKbis », ou K-bis pour avocat. L'objectif ? Qu'un certain nombre d'informations connues de l'Ordre soient portées à la connaissance des confrères et/ou des justiciables, à l'instar des structures d'exercice d'avocats, dont le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est systématiquement mentionné au registre du commerce.

Rappelons qu'un K-bis est un document attestant de l'existence juridique d'une entreprise commerciale en France, consistant en un extrait du registre du commerce et des sociétés. Délivré par le greffe du tribunal de commerce, l'extrait K-bis, véritable carte d'identité de l'entreprise, est valable 3 mois. L'extrait K-bis reprend aussi toutes les décisions du Tribunal de commerce en matière de procédures collectives (procédure de sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire).

LB

Conséquences de la fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel

Un décret relatif à la fusion des professions d'avocat et d'avoué près des cours d'appel a été publié au Journal officiel du 5 mai 2012. Il tire les conséquences de cette fusion et concerne la modification du statut des avoués, les conséquences de la suppression de la bourse commune des chambres des compagnies et les compétences des chambres des compagnies et de la Chambre nationale des avoués.

Le décret n° 2012-634, du 3 mai dernier,

transfère pour partie les attributions autres que disciplinaires des chambres des compagnies des avoués à la Chambre nationale des avoués. Celle-ci est maintenue par le législateur jusqu'au 31 décembre 2014.

Autre transfert vers la Chambre nationale : le patrimoine des bourses communes des chambres des compagnies. La Chambre nationale est en contrepartie chargée de souscrire une assurance couvrant la garantie

subséquente des anciens avoués.

Par ailleurs, le texte prévoit qu'à compter de la disparition de la Chambre nationale des avoués, le patrimoine de celle-ci sera transféré au Conseil national des barreaux.

Le décret précise également les nouvelles modalités de la procédure permettant l'obtention de l'honorariat par les anciens avoués.

LB